



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.564/17
du 26 janvier 2026

sur

une proposition de décret de la Région wallonne ‘insérant
un article D.172/1 dans le Livre II du Code de
l’Environnement constituant le Code de l’Eau et modifiant
l’article D.396 en vue d’interdire l’utilisation de pesticides
dans les zones de prévention des captages d’eau’

Le 27 novembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis dans un délai de soixante jours sur une proposition de décret 'insérant un article D.172/1 dans le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau et modifiant l'article D.396 en vue d'interdire l'utilisation de pesticides dans les zones de prévention des captages d'eau, déposée par Mmes TELLIER, LINARD, M. HAZÉE, Mme CREMASCO et M. MOCKEL (*Doc. parl.*, Parl. w., 2025-2026, n° 379/001).

La proposition a été examinée par la dix-septième chambre le 26 janvier 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 janvier 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE LA PROPOSITION

La partie décrétable du livre II du Code de l'environnement ne comporte pas à proprement parler de définition du terme « phytopharmaceutique ».

Il convient dès lors de le définir, le cas échéant en renvoyant au droit européen ¹, à l'instar de l'article R.143, 6^o, de la partie réglementaire du livre II du Code de l'environnement.

La proposition sera complétée en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

[‡] S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir, à ce propos, le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 'concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil'.